PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales,
Bureau de l'environnement,

Affaire suivie par : D.D
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault,gouv.fr

Montpellier, le 29 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-1326

portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets inertes non dangereux,
en application de l'article L. 512-7du code de l'environnement
Société Montpellier Métropole Recyclage - SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de produits minéraux naturels et de déchets inertes non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES ;

VU la demande reçue le 1er avril 2021 en préfecture de l'Hérault présentée par la société Montpellier Métropole Recyclage (MMR) dont le siège social est situé Chemin de la Fleurette - ZAE Le Patus, - 34730 SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES pour l'enregistrement d'installations de traitement de déchets inertes non dangereux (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-1094 du 30 août 2021 prolongeant le délai d'instruction de la présente demande d'enregistrement jusqu'au 30 octobre 2021 ;

VU les observations du public lors de la consultation du 7 juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

technologiques (CODERST) lors de sa séance du 28 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté faisant suite au CODERST du 28 octobre 2021, porté à la connaissance de la société Montpellier Métropole Recyclage (M.M.R.) par courriel en date du 28 octobre 2021;

Vu l'accord de la société Montpellier Métropole Recyclage (M.M.R.) sur ce projet, formalisé par courriel en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a mis en évidence la nécessité de renforcer certaines prescriptions techniques contenues dans l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire cependant la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -Exploitant:

Les installations de la société Montpellier Métropole Recyclage (MMR) dont le siège social est situé Chemin de la Fleurette - ZAE Le Patus, - 34730 SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, Chemin de la Fleurette, ZAE Le Patus. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Nature et localisation des installations:

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement par criblage, broyage, concassage de déchets inertes non dangereux classée sous les rubriques 2515 et 2517.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2515-1.a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Un concasseur primaire d'une puissance électrice de 160 kW, Un concasseur secondaire d'une puissance électrique de 132 kW, Un crible d'une puissance électrique de 30 kW Un scalpeur d'une puissance électrique de 75 kW,	Puissance électrique totale de 422,5 kW

		a) Supérieure à 200 kW	Un séparateur par flottaison (filière ballast 20/80) d'une puissance électrique de 7 kW, Un séparateur par soufflerie (filière graviers 8/20) d'une puissance électrique de 11 kW, Un séparateur par aspiration (filière grain de riz 2/8) d'une puissance électrique de 7,5 kW	
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : 2) Supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²,	Aire de transit des déchets entrants non traités et des produits finis (déchets inertes après traitement)	Superficie totale des aires de transit et stockage de l'ordre de 9600 m²

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations enregistrées sont situées sur la parcelle n°43, section AD, sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES.

Les installations mentionnées dans le présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de minéraux naturels et de déchets inertes non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 5 – Prescriptions techniques complémentaires

5.1 – Dimensions

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les volumes de déchets entrant sur son site afin de respecter notamment les dispositions du présent article.

La cote altimétrique maximale des merlons périphériques du site est limitée à :

- 131 m NGF pour le merlon en limite nord-est du site,

- 120 m NGF pour les autres merlons.

Dans la partie sommitale située à l'Est du site, la hauteur des stocks de matériaux ne doit pas excéder la hauteur des merlons périphériques. La hauteur des autres stocks de matériaux présents sur le site doit rester inférieure à la cote altimétrique de 128 m NGF.

Le stock des terres brutes ou amendées est limité à 8 000 m3.

L'exploitant prend toutes dispositions pour s'assurer en toutes circonstances du respect des dispositions du présent point.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour s'assurer du respect desdites dispositions. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

5.2 Végétalisation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux son site dans le paysage.

Notamment, les merlons périphériques font l'objet de plantations endémiques destinées à :

- la végétalisation des flancs extérieurs des merlons périphériques,

- la création d'un écran de végétation en partie sommitale desdits merlons. En ce sens, des essences à croissance rapide sont plantées afin de limiter au mieux la visibilité des stocks et installations diverses du site.

Cette végétalisation sera achevée au plus tard avant:

- fin 2021 pour le merlon sud,

- été 2022 pour le merlon sud-est,

- hiver 2022 pour le merlon nord.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES, ainsi que M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du
Plan masse du site M.M.R. à Saint Vincent de Barbeyrargues

